

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat à l'Education

Nationale

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

Dm 516.02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné **est** classé..... parmi les monuments historiques :DORDOGNESARLAT

: Ancienne cathédrale

- La partie instrumentale de l'orgue construit en 1770 par François Clicquot

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et , au Maire de la commune de Sarlat.....

qui ser ont responsable, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 AVRIL 1952

Pour le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts
et par délégation
Le Préfet Directeur du Cabinet